

CONVENTION DE DEPLOIEMENT DE SERVICES D'INCITATION A LA REALISATION D'ECONOMIES D'ENERGIES

Entre **Communauté de Communes Vallée des Baux - Alpilles**

Ayant son siège social au : _____

SIREN : _____

Représenté(e) par _____ en qualité de : _____

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « **le Client** »

Et

Compagnie des Economies d'Energies

Ayant son siège eu : 2 rue du grès, 34670 Saint Brès

SIREN N°: 847 970 266, SAS au capital social de 505 000€

Représentée par : Steeve BENISTY

Agissant en qualité de : Président

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **la C2E** »

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** »

PREAMBULE

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 18 août 2015 permet à la France de réaliser une politique de transposition des objectifs européens notamment en termes d'efficacité énergétique, de développement des ENR et de réduction des déchets.

Cette loi renforce la loi POPE (loi de Programmation et d'Orientation de la Politique Energétique Française) du 13 juillet 2005 qui a instauré le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) comme l'un des instruments de financement de l'efficacité énergétique. Le contexte des CEE qui s'inscrit dans des périodes triennales est marqué par une dynamique d'évolutions réglementaires et de marché importante notamment avec la mise en place de dispositions en cours de périodes susceptibles d'influer considérablement sur l'offre, la demande et la valorisation des CEE.

Le Client, acteur éligible du dispositif des CEE, en bénéficie notamment par l'obtention directe de CEE puis par leur valorisation, par le biais de primes incitatives en amont de travaux ou antérieurement de travaux financés sur son patrimoine. Il peut aussi obtenir des CEE qu'il pourra ensuite valoriser s'il octroi des primes incitatives à des personnes physiques ou morales afin de les inciter à la réalisation d'actions d'économies d'énergie éligibles aux CEE. Par cette démarche le Client souhaite dynamiser l'activité économique en général sur son territoire et les actions d'économies d'énergies plus spécifiquement au profit des particuliers et/ou des entreprises bénéficiaires.

Dans ce contexte, la C2E se présente comme un opérateur de performance énergétique permettant au Client de mettre en place le portail Citenergie®, solution innovante informatique et de support, qui permet au Client d'inciter les personnes morales ou physique à la réalisation d'économies éligibles aux CEE.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Certificats d'économies d'énergie : désigne tout Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE ») faisant l'objet d'une décision de délivrance par le Pôle National des CEE et crédités sur un compte du registre national des CEE dûment ouvert auprès de la société POWERNEXT SA ou antérieurement auprès de la société LOCASYSTEM INTERNATIONAL. Par extension les CEE incitatifs désigneront les CEE obtenus par des actions incitatives auprès de tiers, personnes morales ou physiques. Par simplification la dénomination CEE regroupera à la fois des CEE dits classiques et les CEE dits précarité. Les CEE précarité étant délivrés pour les ménages les plus modestes.

Quatrième période du dispositif des CEE : désigne la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 définie dans le décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de

l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie et définissant les obligations des fournisseurs d'énergie au titre des CEE.

Cinquième période du dispositif des CEE : succède à la quatrième période et désigne la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 comme définie dans le décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Acteur éligible : les acteurs éligibles peuvent obtenir des CEE après en avoir fait la demande directement auprès du Pole National des CEE (PNCEE) soit les acteurs suivants :

- les collectivités ;
- l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), les bailleurs sociaux et les sociétés d'économies mixtes (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ;
- les SEM et sociétés publiques locales (SPL) dont l'objet est l'efficacité énergétique.

Bénéficiaires : désignent les personnes morales ou physiques qui seront incitées à la réalisation d'économies d'énergies par la mise en place d'action(s) éligible(s) au dispositif des CEE. L'incitation prendra la forme d'une prime financière versée après l'obtention et la vente des CEE.

Incident : désigne tout bug informatique ou dysfonctionnement qui empêche la bonne utilisation de la Solution informatique.

ARTICLE 2 – OBJET ET DUREE

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention de la C2E chez le Client, en vue de mettre en place sur la base de sa charte graphique la solution informatique, de maintenance et de support Citenergie®. L'objectif de cette démarche est de permettre au Client d'octroyer des primes incitatives à des bénéficiaires en finançant l'intégralité de sa démarche novatrice par des CEE. La Convention est conclue pour une durée qui commence à sa signature et se termine à l'échéance d'une période de quatre ans soit au 31 décembre 2025.

Cette intervention portera tout particulièrement sur tout le périmètre des travaux d'économies d'énergie réalisés sur le territoire administré par le Client en vue de dynamiser son économie locale.

Il est entendu que seules des actions incitatives uniques peuvent être éligibles à CEE et des actions divergentes ou non coordonnées peuvent entamer la performance des résultats recherchés et rendre difficile l'obtention des résultats escomptés. De fait, le Client atteste sur la durée de la convention de l'unicité de déploiement des actions incitatives qui auront été initiées.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DE LA SOLUTION INFORMATIQUE ET DES SERVICES ASSOCIES

3.1 Solution informatique

La Solution informatique est une plateforme digitale hébergée sur Internet conçue et mise à disposition par la C2E pour permettre à des particuliers et des entreprises localisées sur le territoire administré par le Client de réaliser les actions suivantes en ligne :

- S'informer sur les actions du Client en faveur des économies d'énergies notamment au travers des travaux éligibles à CEE que les bénéficiaires, particuliers et/ou entreprises peuvent réaliser,
- Consulter les actions incitatives en cours et à venir prévues par le Client,
- Simuler les primes incitatives possibles par catégorie de travaux,
- Opérer une demande de primes incitatives par rapport à une catégorie de travaux,
- Adresser des questions sur les primes incitatives,
- Obtenir un calendrier prévisionnel de versement des primes incitatives.

La Solution informatique comprend, sans limitation, l'ensemble des images, « applets », photographies, animations, contenus audio, vidéo et textes incorporés dans la Solution Citenergie®.

Dans le cadre de l'amélioration de la Solution informatique, la C2E a initié une démarche de partenariat avec un laboratoire de recherche et le Client pourra être sollicité dans le cadre de ces démarches de recherche et développement.

La C2E accorde au Client un droit et une licence non exclusifs, n'autorisant pas les sous-licences, révocables, non transférables et limite l'accès à la Solution Citenergie®, (soit par le site Web, soit par un autre moyen) afin de participer aux activités conduites à travers la Solution Citenergie®.

3.2 Services associés

L'exhaustivité des services ci-dessous listés apportés par la C2E sont indissociables de la Solution informatique Citenergie®.

3.2.1 Support informatique

La C2E s'engage à maintenir le système informatique dans un état de fonctionnement satisfaisant à la bonne réalisation des objectifs poursuivis dans la présente Convention. De fait la C2E s'engage à réparer les erreurs de fonctionnement, et à les prévenir autant que possible par des contrôles périodiques. Dans le cas de survenance d'un Incident, le Client notifiera sans délai le problème au service support de la C2E à l'adresse support@lac2e.com.

De même, la C2E mettra à la disposition des bénéficiaires un formulaire de déclaration d'incident. La C2E s'engage à prendre en compte toute déclaration, à identifier à sa discrétion le niveau de sa criticité et à la traiter selon le niveau de criticité. La C2E remontera au Client un tableau de bord trimestriel des incidents qui lui seront déclarés. Il est entendu que ces incidents devront être documentés et fournir suffisamment d'informations aux équipes de support pour qu'elles soient en mesure d'identifier l'endroit dans la Solution digitale où la défaillance survient ainsi que le scénario pour le reproduire. En cas d'informations incomplètes ou insuffisantes, la C2E en informera le Client ou le Bénéficiaire.

3.2.2 Support animation

Afin de favoriser l'utilisation de la Solution, la C2E proposera en concertation avec le Client tous les semestres un plan d'actions qui pourra être mis en œuvre par le Client avec l'appui de la C2E. Ce plan d'action comprendra la diffusion de communiqués de presse au niveau de la localité, la diffusion d'une communication sur les supports administrés par le Client, l'organisation de webinaires d'information. Ces actions auront pour vocation de permettre au Client d'inciter les bénéficiaires à la réalisation d'économies d'énergie.

La C2E dans ce cadre proposera un contenu de communication au Client qui fera son affaire de toute modification éventuelle et de sa diffusion. Cette action fera partie de l'action incitative en faveur des économies d'énergie entreprise par le Client pour des personnes morales et/ou physiques de son territoire.

3.2.3 Support sur la réalisation du rôle actif et incitatif et l'obtention des CEE

En support de la Solution informatique mise à disposition, la C2E réalisera les actions ci-après définies auprès des bénéficiaires et auprès du Client.

Ces actions auront pour objet de permettre à la C2E d'être le vecteur du rôle actif et incitatif du Client auprès des bénéficiaires. Ce rôle actif et incitatif sera financé par la revente des CEE selon le processus suivant :

- 1- un bénéficiaire fait une simulation de prime par le biais de Citenergie®,
- 2- une proposition de prime incitative est transmise au bénéficiaire par Citenergie®,
- 3- le bénéficiaire accepte la proposition de prime incitative via une signature,
- 4- la C2E collecte les informations de travaux auprès du bénéficiaire via l'interface du portail ou par contact direct si nécessaire,
- 5- une notification de complétude de dossier est transmise à la collectivité et au bénéficiaire,
- 6- la demande de CEE est transmise au PNCEE à partir du compte registre de la collectivité dès que le montant cumulé de CEE atteint 50GWhcu,
- 7- les CEE délivrés sont enregistrés par la C2E qui s'acquitte du règlement des droits d'enregistrement sous 7 jours ouvrés,

- 8- les CEE sont transférés à titre gratuit du compte registre du Client vers le compte registre de la C2E en vue de leur cession,
- 9- la C2E opère la vente des CEE transférés auprès d'un acheteur sur le marché de gré à gré,
- 10- Une fois le montant de rétribution de la C2E prélevé et le montant des frais de traitement administratifs éventuels du Client remboursés, la C2E opérera le versement des primes incitatives auprès des bénéficiaires.

Il est entendu que dans le cadre des travaux de recherche et développement auxquels le Client pourra être associé pour améliorer Citenergie®, le processus défini ci-dessus pourra être modifié d'un commun accord avec le Client.

ARTICLE 4 – ACCES A LA SOLUTION

L'accès à la Solution Citenergie®, est fourni via Internet à travers le World Wide Web. Il revient au Client et aux bénéficiaires de fournir tout logiciel ou matériel nécessaire pour accéder à la Solution, tel qu'un ordinateur, une connexion Internet et un navigateur Web compatible.

La Solution peut contenir un ou plusieurs hyperliens vers des sites Web et des services tiers convenus au préalable avec le Client. La C2E n'est pas responsable des informations recueillies et de la façon dont elles sont utilisées par ces sites Web et services tiers.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à transmettre à la C2E toutes les informations et documents nécessaires à la bonne réalisation de la prestation telle que définie au sein de la présente Convention.

Liste non exhaustive des informations nécessaires pour la mise en place de la Solution :

- Accès au compte registre Emmy du Client,
- Charte graphique,
- Mandat d'action pour relayer son action incitative auprès des bénéficiaires,
- Signer les documents réglementaires pour assurer la demande des CEE auprès du PNCEE,
- Signer les actes d'incitations.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

Au titre de la mise à disposition de la Solution Citenergie® et des supports associés, la C2E se verra attribuer 14% des CEE effectivement délivrés et enregistrés sur le compte registre du Client.

Le transfert des CEE à titre gratuit du compte registre du Client vers le compte registre de la C2E se fera par la C2E sous 7 jours ouvrés après la délivrance des CEE et leur enregistrement sur le compte du Client.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DE LA SOLUTION

La C2E conserve la propriété exclusive de la Solution ainsi que tout droits, titres et intérêts liés à la Solution et aux modules additionnels qui pourraient être développés et testés avec ou pour le Client (cette propriété inclus tous les secrets commerciaux, de l'habillage commercial, des droits de copie et autres droits de propriété intellectuelle liés à la Solution, à l'exception des Données d'utilisateurs finaux). La C2E réserve tous les droits liés à la Solution qui ne sont pas expressément accordés en vertu de la présente convention ce en quoi le Client ne peut prétendre à des privilèges ou des servitudes autres que ceux prévus dans la présente convention.

La Solution est notamment protégée par les lois françaises sur la propriété intellectuelle et les brevets. Le Client ne peut pas utiliser, copier, modifier ou distribuer tout ou partie de la Solution (de façon électronique ou autrement),

AR Prefecture

013-241300375-20220407-DEL104_2022-DE
Reçu le 08/04/2022
Publié le 08/04/2022



y compris le code source sous-jacent de la partie numérique de la Solution, ou toute copie, adaptation, transcription, ou fusion à partir d'un fragment de celui-ci, sauf autorisation expresse écrite par la C2E.

Ainsi le Client s'interdit de modifier, remonter au code source, désassembler, décompiler, traduire, créer des œuvres dérivées ou autrement modifier la Solution, sauf lorsqu'une telle action est nécessaire pour développer une solution indépendante compatible (et dans un tel cas cette action ne sera autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de la C2E, un tel accord ne devant pas être indûment retenu ou retardé). De même le Client exclu de transférer, louer, attribuer ou sous-licencier les droits qui lui sont accordés en vertu de la présente convention et ne pourra pas utiliser une quelconque partie de la Solution fournie pour être utilisé pour tout usage autre que son usage prévu. **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les Parties peuvent convenir d'un commun accord à la résiliation de la présente Convention avant son terme.

Elle pourra être résiliée de plein droit moyennant un préavis de 3 mois en cas de défaut de l'une des parties et ce aux torts de la partie défaillante.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

La C2E se décharge de toute responsabilité en cas d'invalidation des CEE par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie en raison d'un cas de fraude qui aurait été détecté dans la réalisation des travaux d'économies d'énergie ou de tout autre élément qui ne relèverait pas de l'action directe de la C2E.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Lors de la survenance d'un cas de force majeure, l'une des parties notifie l'autre partie par écrit de l'entrée en vigueur du cas de force majeure. Lorsque la notification relève de la partie affectée ou subissant le cas de force majeure (la « partie affectée »), elle s'engage à fournir à l'autre partie (la « partie non affectée ») les détails de la force majeure et une estimation non liante de la mesure et de la durée prévue de son incapacité à remplir ses obligations en raison de la force majeure.

Les Parties considèrent expressément que notamment les cas de fraude, tentative de fraude, invalidation, annulation des CEE, recours administratifs et ou judiciaires concernant les CEE objet de la présente Convention ne seront en aucun cas interprétés comme s'apparentant à des cas de force majeure.

Les obligations des deux parties en vertu du présent accord seront suspendues pendant la durée de la force majeure. Durant la situation de force majeure, la partie affectée s'engage à faire tout son possible pour surmonter ce cas de force majeure. Dès lors que la force majeure cesse d'exister, les deux parties s'engagent à reprendre l'exécution complète des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord.

Si un cas de force majeure se poursuit pendant une période de trente jours ouvrés, la partie non affectée (ou, dans le cas il y aurait deux parties affectées, l'une des parties) peut, par notification écrite à la partie affectée (ou, dans le cas il y aurait deux parties affectées, l'une des parties) le même jour, résilier le présent accord. Dans le cas où la partie non affectée (ou, dans le cas il y aurait deux parties affectées, l'une des parties) ne résilierait le présent accord, le présent accord prendrait automatique fin à ce jour.

Dès la résiliation, il sera considéré que les parties n'avaient aucun engagement de livraison ou obligation de paiement en vertu du présent accord.

ARTICLE 11 – IMPREVISION

Dans l'hypothèse où il intervient un changement des circonstances, imprévisibles au moment de la conclusion de la Convention, rendant l'exécution excessivement onéreuse d'une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, cette dernière est en mesure de demander par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis

--	--

de réception à l'autre partie une renégociation de la présente Convention. Un avenant négocié entre les Parties sera ensuite mis en place pour rétablir l'équilibre économique de la Convention.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, pour toute la durée de la présente Convention et durant une période d'un an au terme de ladite Convention, à ne pas divulguer toute information et tout document, quel qu'en soit la nature ou le support, transmis dans le cadre de l'exécution de la présente Convention sauf accord exprès de la C2E.

Les Parties s'engagent à ce que leurs salariés et collaborateurs respectent l'obligation de confidentialité. Les Parties s'interdisent de communiquer sur leur relation auprès de tiers extérieurs sans un accord exprès préalable de chaque partie.

Les Parties seront relevées de cet engagement vis-à-vis de toute information confidentielle entrée dans le domaine public, ou dont la divulgation a été autorisée par écrit par l'une des Parties, ou pour laquelle la loi ou la réglementation oblige sa divulgation.

ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES

En application des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et du Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, les données personnelles recueillies, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, sont traitées par le personnel exécutant la présente Convention.

Ces données personnelles ont pour finalité l'exécution de la présente Convention. En conséquence, les destinataires de ces données personnelles seront le personnel de la C2E qui exécute la présente Convention. Les données personnelles sont conservées dans un fichier informatisé enregistré sur le serveur de l'entreprise et seulement accessible au personnel concerné. Elles sont conservées pour toute la durée de la présente Convention. La durée de conservation des données personnelles ne peut excéder 36 mois concernant les coordonnées d'un prospect ne répondant à aucune sollicitation.

La personne dont les données personnelles sont recueillies prend connaissance de son droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, de limitation ou d'effacement des informations personnelles la concernant. Elle prend également connaissance de son droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant le traitement de ses données personnelles.

ARTICLE 14 – CLAUSES GENERALES

14.1 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que le présent Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieur, écrit ou verbal.

14.2 Assistance

1) Dans le cadre de son engagement de partenariat global, la C2E assurera auprès des collaborateurs du Client le transfert de compétences relatives aux recommandations mises en œuvre.

2) En accessoire et dans la continuité de sa mission, la C2E mettra à la disposition du Client une expertise technique pour faire suite aux questions du Client pendant toute la durée de la présente Convention.

AR Prefecture

013-241300375-20220407-DEL104_2022-DE
Reçu le 08/04/2022
Publié le 08/04/2022



14.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres clauses.

14.4 Informations utiles

Le Client reconnaît que le prestataire de services lui a fourni, avant la signature de la présente Convention, toute l'information utile relativement aux services qu'il s'engage à fournir.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est soumise à la loi française.

Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et les Parties n'auraient pu résoudre amiablement, seront soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Montpellier.

Préalablement à tout recours devant les Tribunaux, les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif au présent Convention.

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de 30 jours ouvrés, les Parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à _____ le _____, en double exemplaire

Pour LA C2E,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Pour le Client,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Paraphes

--	--